

OFFRE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PRODUCTION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA

Conditions Générales

SEI REF 54 - CG

Identification : SEI REF 54 - CG

Historique

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
01	15/04/2026	Création	-

Résumé

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'Offre de Raccordement et à ses avenants (y compris Avenant L. 342-6). Elles complètent les Conditions Particulières et précisent les modalités techniques, juridiques, financières, permettant de raccorder ou de modifier une Installation électrique de production de puissance inférieure ou égales à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution.

L'ensemble des Conditions Générales et Conditions Particulières constitue l'Offre de Raccordement.

Par ailleurs, EDF rappelle l'application de sa Documentation Technique de Référence (DTR), des Notes de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations disponible sur le Site Internet d'EDF.

Dans le présent document, le terme « Site Internet d'EDF » correspond au site Internet de la direction EDF Systèmes Energétiques Insulaires. Il existe 6 sites Internet, un par territoire :

- Ainsi, pour un projet en Corse, le site Internet est corse.edf.fr

- Ainsi, pour un projet en Guadeloupe (yc Saint Martin et St Barthélemy), le site Internet est www.edf.gp
- Ainsi, pour un projet en Martinique, le site Internet est www.edf.mq
- Ainsi, pour un projet en Guyane, le site Internet est www.edf.gf
- Ainsi, pour un projet à la Réunion, le site Internet est reunion.edf.fr
- Ainsi, pour un projet sur les Iles du Ponant, le site Internet est ponant.edf.fr

Table des matières

1. Objet du présent document.....	6
1.1. Objet.....	6
1.2. Périmètre contractuel.....	7
1.3. Définitions.....	8
2. Caractéristiques de la demande de raccordement.....	8
2.1. La puissance de raccordement.....	8
2.2. La puissance installée.....	8
2.3. Le recours à la maîtrise d’ouvrage déléguée des travaux sur les ouvrages dédiés.....	9
2.4. Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux.....	9
2.5. Les contraintes environnementales ou architecturales à prendre en compte pour la réalisation des travaux.....	9
2.6. Le recours du Demandeur aux services d’un tiers pour gérer sa demande de raccordement.....	10
2.7. Raccordements groupés.....	10
3. Description de la solution de raccordement.....	10
3.1. L’opération de raccordement de référence.....	10
3.2. L’opération différente de l’opération de référence (hors ORR).....	12
3.3. Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des parcelles privées de tiers.....	12
3.4. Le branchement individuel à puissance limitée.....	13
3.4.1. Composantes d’un Branchement individuel à puissance limitée.....	13
3.4.2. Règles applicables.....	13
3.4.3. Les différents types de Branchement.....	15
3.5. L’extension.....	16
3.6. Le renforcement de réseau.....	16
3.7. Les travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d’ouvrage EDF.....	16
3.7.1. Travaux d’accueil des Ouvrages de Raccordement.....	17
3.7.2. Travaux réalisés par un autre maître d’ouvrage.....	18
4. Répartition des travaux de raccordement.....	18
4.1. Ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d’ouvrage d’EDF.....	19
4.2. Travaux d’accueil réalisés par le Demandeur et à sa charge.....	20
4.3. Travaux d’accueil réalisés par le syndicat de copropriétaires ou le propriétaire et à sa charge.....	20
5. Caractéristiques et prescriptions techniques de conception de l’installation de consommation.....	21
5.1. Contrôle de performances des installations de production raccordées au RPD.....	21
5.2. Dispositif de découplage de l’ouvrage de raccordement.....	21
5.2.1. Dispositif de découplage intégré à l’onduleur ou au générateur.....	21
5.2.2. Dispositif de découplage non intégré à l’onduleur ou au générateur.....	22
5.3. Dispositif de sectionnement de l’ouvrage de raccordement.....	22
5.4. Dispositif de comptage.....	22
5.4.1. Producteur injectant au RPD le surplus de sa production.....	22
5.4.2. Producteur injectant au RPD la totalité de sa production.....	22
5.5. Energie réactive.....	22
5.6. Points de livraison multiples.....	23

6. Perturbations	23
6.1. Perturbations venant du réseau	23
6.2. Perturbations générées par l'installation	23
6.3. Fluctuations rapides de la tension.....	23
6.4. Obligation de prudence du demandeur	23
7. Réalisation des travaux et échéancier de mise à disposition du raccordement.....	24
7.1. Dispositions générales.....	24
7.2. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement	24
7.3. Echéancier prévisionnel de mise à disposition du raccordement.....	25
7.4. Mise à disposition du raccordement.....	26
8. Dispositions financières relatives au raccordement.....	26
8.1. Dispositions générales	26
8.2. Dispositions particulières.....	27
8.3. Montant de la contribution au coût du raccordement	28
8.3.1. Dispositions générales.....	28
8.3.2. Dispositions particulières.....	28
8.4. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur	28
8.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur	29
8.6. Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement	29
8.7. Modalités de règlement.....	29
8.8. Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement	30
8.9. Désistement du demandeur de raccordement.....	31
9. Mise en service de l'installation	31
10. Responsabilités.....	31
10.1. Responsabilités	31
10.2. Procédure de réparation.....	32
10.3. Régime perturbé - Force majeure.....	32
10.3.1. Définition.....	32
10.3.2. Régime juridique.....	33
10.4. Assurance	33
11. Acceptation de l'offre de raccordement	34
11.1. Dispositions générales.....	34
11.2. Dispositions relatives à l'application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.....	34
12. Exécution de l'offre de raccordement	34
12.1. Information du demandeur	34
12.2. Adaptation de l'offre de raccordement	35
12.3. Suspension de l'offre de raccordement.....	35
12.3.1. Conditions de la suspension	35
12.3.2. Effets de la suspension.....	35
12.4. Révision.....	36
12.4.1. Conditions de la révision.....	36
12.4.2. Effets de la révision	36
12.5. Modification des caractéristiques électriques.....	36
12.6. Cession de l'offre de raccordement	37

12.7. Résiliation de l'offre de raccordement.....	37
12.7.1. Conditions de résiliation.....	37
12.7.2. Exécution de la résiliation.....	38
12.8. Contestations.....	39
12.9. Confidentialité	39
12.10. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement...40	
12.10.1. Dispositions communes.....	40
12.10.2. Dispositions relatives à la rétractation.....	41
12.11. Traitement des données à caractère personnel.....	41
12.12. Entrée en vigueur - durée.....	42
12.13. Droit applicable - langue de l'offre de raccordement.....	42
12.14. Election de domicile.....	42
12.15. Frais de timbre et d'enregistrement.....	42
13. Modification de la demande de raccordement.....	42
Annexe 1 - Glossaire général.....	43
Annexe 2 - Glossaire spécifique à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie	51
Annexe 3 - Formulaire de rétractation	53

Préambule

Vu d'une part,

Le Code de l'énergie et ses décrets et arrêtés d'application ;

Considérant d'autre part,

Que les dispositions du cahier des charges, annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre EDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation, sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession.

EDF a défini les conditions générales, ci-après dénommées « **les Conditions Générales** », du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution d'électricité qu'elle exploite.

*Nota : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit dans le corps de ce document, soit en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.***

1. Objet du présent document

1.1. Objet

Les Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles EDF s'engage à exécuter la prestation de raccordement décrite aux Conditions Particulières.

Le Demandeur a sollicité EDF par l'intermédiaire du formulaire de demande de raccordement, le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) basse tension (BT) d'une Installation de production d'électricité d'une Puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

L'Offre de Raccordement soumise au Demandeur par EDF, s'inscrit dans le cadre de la procédure de raccordement « **SEI REF 50** », elle est composée des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales.

La présente Offre de Raccordement présente la solution de raccordement :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique de l'Installation à partir du Réseau Public de Distribution BT conforme à la demande de raccordement ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession ;
- Conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par EDF ;
- Qui décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation ;
- Qui précise la répartition de la réalisation des travaux entre les Parties et éventuellement l'autorité concédante pour la partie des Ouvrages de Raccordement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Qui précise le montant de la contribution du Demandeur au coût des Ouvrages de Raccordement dont EDF est maître d'ouvrage, les modalités de paiement et les délais prévisionnels de réalisation ;
- Qui précise les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- Qui prévoit les délais de réalisation prévisionnels.

L'Offre de Raccordement est élaborée en fonction :

- Des caractéristiques de la demande de raccordement, qualifiée par EDF après échanges éventuels ;

- De la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de la demande de raccordement ;
- Le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme.

L'Offre de Raccordement présentant l'opération de raccordement de référence (ORR) est gratuite. Toute demande de modification de cette offre entraînant une reprise d'étude électrique, fait l'objet d'un devis de reprise d'étude et d'une facturation payable préalablement à l'envoi de la nouvelle offre, conformément à la procédure de raccordement et aux Notes de facturation.

Dans le cas où le Demandeur souhaite la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, EDF soumet au Demandeur deux offres de raccordements sur la base de l'ORR : une où l'ensemble des travaux est réalisé par EDF (désignée par offre standard) et l'autre qui distingue les travaux à réaliser par EDF (travaux non délégués ou « **Travaux EDF** ») et les travaux à réaliser par le Demandeur (travaux délégués ou « **Travaux Mandataire** ») correspondants à la réalisation des Ouvrages Dédiés à l'Installation du demandeur (désignée par « **Avenant L. 342-6** »). Dans les deux offres, le coût des travaux est valorisé aux conditions des Notes de facturation des raccordements en vigueur.

L'acceptation de l'une des offres entraîne l'annulation de l'autre offre.

1.2. Périmètre contractuel

L'Offre de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les « **Conditions Particulières** » et leurs annexes,
- Et les présentes conditions générales, ci-après désignées « **Conditions Générales** ».

Ces pièces constituent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Offre de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la présente offre, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales.

Le barème de raccordement d'EDF approuvé par la CRE (qui s'applique aux installations de production hors ENR), et la note de facturation des ouvrages propres des raccordements au RPD des installations de production d'électricité relevant d'un Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S2REnR) présentent les modalités et les prix applicables à la facturation des opérations de raccordement au RPD. Dans le présent document, le terme « Note(s) de facturation » sera utilisé pour désigner l'un ou l'autre de ces deux documents, suivant que l'installation de production considérée relève ou pas d'un S2REnR.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, EDF informe le Demandeur de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, des notes de facturation des raccordements et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions législatives et réglementaires applicables et les règles complémentaires qu'EDF applique à l'ensemble des utilisateurs, pour assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution concédé à EDF.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'EDF qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Ces documents sont accessibles sur le Site Internet d'EDF. Ils peuvent être communiqués au Demandeur sur demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance de ces documentations, préalablement à la conclusion de la présente Offre de Raccordement.

EDF tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre EDF et l'autorité

concedante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3. Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans l'Offre de Raccordement ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence (DTR) d'EDF, ou à défaut en Annexe 1.

2. Caractéristiques de la demande de raccordement

Chaque demande fait l'objet d'une recevabilité, d'une complétude, d'une qualification, d'une étude électrique et d'une Offre de Raccordement conformément à la procédure de raccordement applicable.

La réservation de la puissance de raccordement en file d'attente est acquise dès la qualification de la demande de raccordement. Cette file d'attente permet de traiter les demandes dans l'ordre chronologique de leur date de qualification.

L'étude électrique et l'Offre de Raccordement proposées sont fonctions de :

2.1. La puissance de raccordement

La **Puissance de Raccordement** demandée par le Demandeur est :

- Un des paramètres déterminants qui permet à EDF de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire pour raccorder l'Installation ;
- Déterminée par le Demandeur, elle est exprimée en kVA, elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite injecter au Réseau ;
- Choisie dans une puissance au dixième de kVA près (Notes de facturation) et limitée à 6kVA pour une installation raccordée en BT monophasée, à 36kVA pour une installation raccordée en BT triphasée avec un déséquilibre maximal de 6 kVA entre deux phases et dans tous les cas inférieure ou égale à la puissance installée sur le site ;
- Indiquée dans le formulaire de demande de raccordement au réseau pour une Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- Indiquée dans les Conditions Particulières.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire.

Si à l'avenir les besoins de l'Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages constitutifs du raccordement, pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par EDF.

2.2. La puissance installée

La Puissance Installée va déterminer le niveau de tension de raccordement de référence, le type de raccordement pour une installation inf36 kVA (monophasé ou triphasé) et le type de protection de découplage (cf. note **SEI REF 04**).

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 : « Aucune installation de production ne peut être raccordée à un réseau public de distribution d'électricité en BT monophasée lorsque sa puissance $P_{\text{installée}}$ excède 18 kVA ».

Dans le cas où la Puissance Installée dépasse la Puissance de Raccordement, il relève de la responsabilité exclusive du Demandeur de ne dépasser en aucun cas la Puissance de Raccordement demandée.

2.3. Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les ouvrages dédiés

L'article L. 342-6 du Code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de mandat EDF maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement (le « **Mandant** ») délègue sur toute ou partie des Travaux de Raccordement au Demandeur (le « **Mandataire** ») la réalisation des Ouvrages Dédiés à son Installation.

Les Ouvrages Dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les Ouvrages Dédiés à la desserte de l'Installation de production par le Réseau Public de Distribution constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Les Travaux Mandataires exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'Installation.

Les Travaux Mandataires réalisés par le Demandeur, au titre du Contrat de Mandat L. 342-6 annexé à l'Avenant L. 342-6, le sont **au nom et pour le compte d'EDF**.

La mise en service des Ouvrages Dédiés est subordonnée à leur réception par le maître d'ouvrage. Les Ouvrages Dédiés réalisés par le Demandeur et réceptionnés par EDF seront intégrés au RPD.

2.4. Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux

Les contraintes de planifications peuvent résulter de demandes particulières : du Demandeur ou d'autorités administratives (Gestionnaires de Voiries, Collectivités...) ou résulter de conditions météorologiques.

Ces contraintes de planification de la réalisation des travaux peuvent avoir un impact sur les délais et les coûts de Mise à disposition du Raccordement au Demandeur.

A titre d'illustration, les contraintes de planifications imposées par des tiers peuvent porter sur l'obligation de réaliser les travaux : dans des plages horaires particulières ou hors des plages horaires habituelles de travail et/ou certains jours spécifiques de l'année et/ou hors période scolaires, hors période de fêtes, hors période estivales ou hors période de festival...

De même les conditions atmosphériques peuvent retarder la réalisation des travaux et donc la Mise à disposition du Raccordement du fait notamment de période de gel, d'inondations, de tempêtes... empêchant ainsi la réalisation des travaux à la date souhaitée par le Demandeur.

2.5. Les contraintes environnementales ou architecturales à prendre en compte pour la réalisation des travaux

D'autres contraintes peuvent également influencer les délais et les coûts de mises à disposition du raccordement. Il s'agit notamment de contraintes à prendre en compte pour limiter les impacts du raccordement sur les espèces, espaces ou bâtiments protégées par les différents textes applicables.

EDF informera le Demandeur des contraintes visées à l'article 2.4 et 2.5 susceptibles d'avoir une incidence sur les délais et les coûts.

2.6. Le recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'un mandat de représentation.

2.7. Raccordements groupés

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de Production dans les conditions définies dans les Notes de facturation disponibles sur le Site Internet d'EDF.

Les modalités de traitement d'un raccordement groupé d'installations de production sont détaillées dans la procédure de raccordement « **SEI REF 50** ».

3. Description de la solution de raccordement

EDF étudie différentes solutions électriques, conformes à son Référentiel Technique Branchements et Réseau, pour raccorder l'Installation au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD). Il détermine alors la solution répondant aux dispositions de l'article 3.1 pour définir l'ORR.

La tension nominale du réseau sur lequel est raccordée l'Installation du Demandeur est de :

- 230 volts en monophasé (une phase, deux conducteurs) entre l'une quelconque des trois phases et le neutre ;
- 400 volts en triphasé (trois phases, quatre conducteurs) entre deux quelconques des trois phases.

La tension contractuelle de raccordement de l'Installation de production est de 230 volts (en monophasé) ou de 400 volts (en triphasé).

La tension normalisée est $230/400 \pm 10\%$ conformément à la norme NF EN 50160.

Les Ouvrages de Raccordement, permettant de raccorder au RPD basse tension (BT) une Installation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, conformément aux articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie, sont constitués des ouvrages :

- De Branchement comprenant les ouvrages compris entre le Point de Livraison (point frontière avec l'Installation du Demandeur) et le point de raccordement au réseau existant (RPD) incluant l'accessoire de dérivation ;
- D'Extension de réseau comprenant les ouvrages nouvellement créés en BT et, si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants en BT, la création ou la modification d'un poste HTA/BT de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA créé pour alimenter le nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation du Demandeur.

La répartition des Ouvrages de Raccordement entre Branchement et Extension, ainsi que la description de ces ouvrages (en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou créées en remplacement, la nature et la section des conducteurs), sont indiquées aux Conditions Particulières. La solution de raccordement résulte de l'étude électrique réalisée conformément au Référentiel Technique Branchements et Réseau disponible sur le Site Internet d'EDF.

Le résultat de ces études permet de préciser les différents composants de la solution de raccordement précisés dans le Référentiel Technique Branchements que sont :

3.1. L'opération de raccordement de référence

Conformément l'article L.121-4 du code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par EDF consiste notamment à assurer « la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution... » et « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseaux publics de transport et de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (...) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, ... ».

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics : « Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée aux articles D. 342-1 et D342-2 du code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-12 du code l'énergie, précise que l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) est : « un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution ».

L'opération de raccordement de référence représente « l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

Seuls les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EDF peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par EDF.

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'arrêté du 3 aout 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation précisent quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux branchements.

Conformément à cet arrêté et notamment de son article 4 les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la Documentation Technique de Référence du Distributeur (DTR).

Ces dispositions sont prises en compte dans le guide pratique SEQUELEC N°5.

Dans le cas où la solution proposée par EDF se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non-obtention des autorisations, résiliation d'une offre dont les travaux sont interdépendants ...) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol ...) dans les délais souhaités par le Demandeur, EDF pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR, tels que précisés à l'article 1er de l'arrêté du 28 aout 2007.

3.2. L'opération différente de l'opération de référence (hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être réalisée par EDF à son initiative, ce dernier présente au Demandeur la solution correspondant à l'ORR ainsi que la solution alternative retenue avec les éléments de coûts correspondants. Les surcoûts de la solution alternative sont supportés par EDF. En tout état de cause, la facturation présentée au Demandeur ne peut être supérieure à l'ORR.

Lorsque le Demandeur souhaite bénéficier à son initiative d'une solution alternative à l'ORR et que la prise en compte de cette solution conduit à réaliser une nouvelle étude électrique, il supporte alors les coûts d'étude de la nouvelle solution demandée ainsi que les surcoûts des travaux associés à la réalisation de cette solution alternative par rapport à la solution ORR. La nouvelle étude est facturée sur la base d'une reprise d'étude et les travaux hors ORR sont facturés sur la base d'un devis et ne bénéficient pas de la réfaction conformément aux notes de facturation des raccordements (disponible sur le Site Internet d'EDF).

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation (cf. arrêté du 9 juin 2020), ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par EDF à la charge du Demandeur.

Les travaux faisant l'objet de prescriptions exceptionnelles imposées par l'autorité compétente en matière de voirie (notamment différentes de celles prévues dans les protocoles ou règlements applicables, ou en termes de modalités d'exécution des travaux, ou de demande de réfection non à l'identique...) ne font pas partie de l'ORR.

Le coût de ces travaux sont déterminés sur devis d'EDF. Ces travaux supplémentaires hors ORR ne sont pas réfactés. Ces prestations exceptionnelles pourront selon le cas être incluses à l'Offre de Raccordement transmise (si connues à ce stade) ou faire l'objet d'un avenant si elles sont prescrites par le gestionnaire du domaine public après l'envoi de l'Offre de Raccordement et avant le démarrage des travaux.

Si le Demandeur ne souhaite pas que le Point de Livraison soit en limite du TAO ou en limite de son Unité Foncière, ou en limite de son domaine privé, les travaux supplémentaires réalisés par EDF jusqu'à l'emplacement du Point de Livraison désigné par le Demandeur, ne sont pas inclus dans l'ORR et leur facturation est établie sur devis sans bénéficier de la réfaction tarifaire.

3.3. Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des parcelles privées de tiers

Cas des terrains non enclavés

Lorsque la solution de raccordement nécessite d'emprunter des parcelles privées dont le Demandeur n'est pas propriétaire ou sur lesquelles il dispose de droits indivis, EDF doit alors bénéficier d'autorisations afin de pouvoir réaliser le raccordement du Demandeur. Des conventions de servitude sont alors à conclure entre les propriétaires de ces parcelles privées et EDF.

En tout état de cause, EDF ne pourra réaliser les travaux de raccordement qu'une fois les conventions de servitudes conclues.

Cas des terrains enclavés

Dans le cas où le projet du Demandeur est situé sur un terrain enclavé, le Demandeur doit disposer lors du dépôt de sa demande :

- D'un plan cadastral couvrant le terrain d'assiette d'une ou des parcelles permettant de rejoindre le domaine public ;

- Pour chacune de ces parcelles, les coordonnées du ou des propriétaires ainsi qu'une autorisation de passage.

Dans le cas contraire, la demande de raccordement ainsi que l'Offre de Raccordement deviennent caduques.

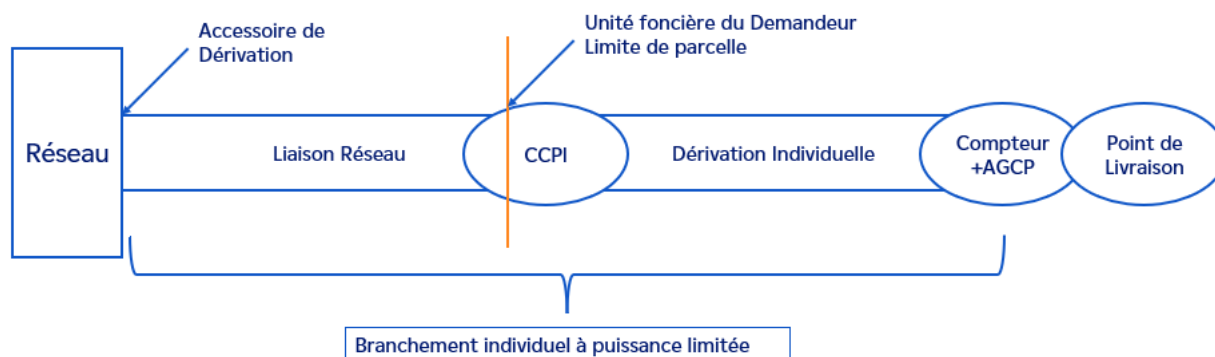
Nota : Un terrain est considéré comme enclavé lorsqu'il ne dispose pas d'un accès propre et direct à la voie publique ou dont l'accès vers la voie publique est trop étroit, trop dangereux ou inaccessible. Lorsqu'un terrain est enclavé, tout accès à la voie publique se fait via un terrain privé. L'article 682 du code civil reconnaît le droit à une servitude de passage au propriétaire d'un fonds qui n'a aucun accès sur la voie publique. Le propriétaire est fondé à demander à son/ses voisin(s) un passage suffisant pour assurer la desserte de son fonds (véhicule, passage des réseaux publics d'eau, électricité, etc), sous réserve d'indemniser le(s) voisin(s) à proportion du dommage qu'il peut occasionner.

3.4. Le branchement individuel à puissance limitée

3.4.1. Composantes d'un Branchement individuel à puissance limitée

Le branchement individuel est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout dispositif de sectionnement équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le Branchement est donc composé d'un accessoire de dérivation, d'une liaison réseau (LR), d'un coupe circuit principal individuel (CCPI), d'une dérivation individuelle (DI), d'un dispositif de comptage et d'un appareil de général de coupure et protection (AGCP), comme illustré ci-après :



Pour ces raccordements, la Puissance de Raccordement (PR) est portée par l'AGCP (disjoncteur de branchement). La Puissance injectée est suivie par le compteur. Le Branchement n'autorise pas de dépassements de puissance, et met hors tension l'Installation si la Puissance injectée dépasse la Puissance de Raccordement.

Une Liaison Réseau ne peut pas comporter plus de deux dérivations individuelles. Au-delà, la solution technique de référence est le Branchement collectif.

3.4.2. Règles applicables

Dans le cas de Branchement desservant l'Installation située dans le domaine privé du Demandeur :

3.4.2.1. L'Appareil Général de Coupure et Protection (AGCP)

L'AGCP est un organe de coupure que le Demandeur doit pouvoir manœuvrer facilement en cas d'urgence, pour assurer sa sécurité. Il est donc normalement placé dans les locaux du Demandeur. Lorsque cela n'est pas possible (branchement de type 2 ; cf. article 3.4.3), il est placé à proximité du CCPI.

Ce dernier étant nécessairement situé sur la parcelle à raccorder, le Demandeur a donc l'assurance que l'AGCP lui-même est situé sur ladite parcelle, et donc aisément accessible.

3.4.2.2. Le Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Le CCPI est un dispositif d'exploitation et de sécurité qui permet de séparer l'intégralité d'un Bâtiment, ou une Installation, du Réseau Public de Distribution BT. A ce titre, ce dispositif, placé dans un coffret, doit être positionné sur la parcelle dont le Demandeur a l'exclusivité d'usage, accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé 24h/24 et 7 jours sur 7, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation de l'Utilisateur. Son emplacement par rapport au Bâtiment, au mobilier urbain, à l'édicule ou à l'Installation raccordée doit être accessible depuis la voie habituelle d'accès, et permettre son identification sans ambiguïté pour les personnels d'interventions (EDF, pompiers...).

Son emplacement est déterminé en fonction des indications transmises par le Demandeur lors de sa demande de raccordement, de l'emplacement du réseau existant, de l'Unité Foncière du Demandeur ou du terrain mis à sa disposition et des contraintes techniques liées au raccordement et à son exploitation.

Le CCPI est situé en limite de l'Unité Foncière du Demandeur, s'il en est propriétaire, ou en limite du terrain mis à la disposition du Demandeur par le propriétaire de l'Unité Foncière, où est située l'Installation à raccorder. Son emplacement identique permet ainsi d'assurer son identification aisée par les personnels d'intervention.

Nota : le raccordement d'une Installation située sur une Unité Foncière n'appartenant pas au propriétaire de cette même Installation entraîne obligatoirement la signature d'une convention de servitude entre EDF et le propriétaire de l'Unité Foncière, pour les ouvrages en concession construits sur cette Unité Foncière pour desservir cette Installation.

3.4.2.3. La Dérivation Individuelle (DI)

La Dérivation Individuelle (DI) est située entre le CCPI et le panneau de contrôle supportant le compteur et l'AGCP. Pour des raisons de sécurité, elle ne peut cheminer que sur le Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) ou l'Unité Foncière du Demandeur lorsqu'il en est le propriétaire ou sur le terrain mis à la disposition du Demandeur par le propriétaire de cette Unité Foncière.

3.4.2.4. La Liaison Réseau (LR)

La LR est la partie du branchement qui relie le CCPI à l'accessoire de dérivation permettant le raccordement au réseau BT existant.

3.4.2.5. Dimensionnement technique des Branchements individuels à puissance limitée

Le dimensionnement des Branchements à puissance limitée, pour respecter la variation de tension maximale admissible dans le branchement de 2%, doit respecter les conditions décrites dans le guide pratique SEQUELEC N°5.

Ceci afin d'assurer une qualité de fourniture d'électricité conforme à la réglementation et à la norme tout au long de la durée de vie du branchement.

3.4.2.6. Le Point De Livraison

Le Point de Livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur. En amont du Point de Livraison, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés sur le TAO ou l'Unité Foncière du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par EDF. En aval du Point de Livraison, les ouvrages de l'Installation intérieure sont exploités,

entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

Le Point de Livraison est fixé aux bornes aval de l'appareil général de coupure et protection (AGCP) placé dans les locaux de l'Utilisateur pour les Branchements de « type 1 » et les Branchements en immeubles et en dehors des locaux mais dans le domaine privé de l'Utilisateur et au dos du CCPI pour les Branchements de « type 2 ». L'emplacement du Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières.

Le point de livraison est également appelé :

- Point de Référence et Mesure (PRM) et est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessible par défilement sur l'un des écrans du compteur numérique ;
- Point de Raccordement selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

3.4.2.7. Le Dispositif de Comptage

Le Dispositif de Comptage sert à mesurer les énergies actives injectées au RPD et la puissance apparente atteinte par l'Installation. Il est fourni, installé, programmé et scellé par EDF. Il fait partie du domaine concédé. Il est installé soit dans un Bâtiment à l'intérieur des locaux de l'Utilisateur (maison, appartement, local technique) soit dans un coffret situé en limite de propriété sur le domaine privé de l'Utilisateur.

Les éléments composant le Dispositif de Comptage sont décrits dans le Guide pratique SEQUELEC N°5.

Le Demandeur doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que le personnel d'EDF puisse, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement aux ouvrages concédés et au Dispositif de Comptage.

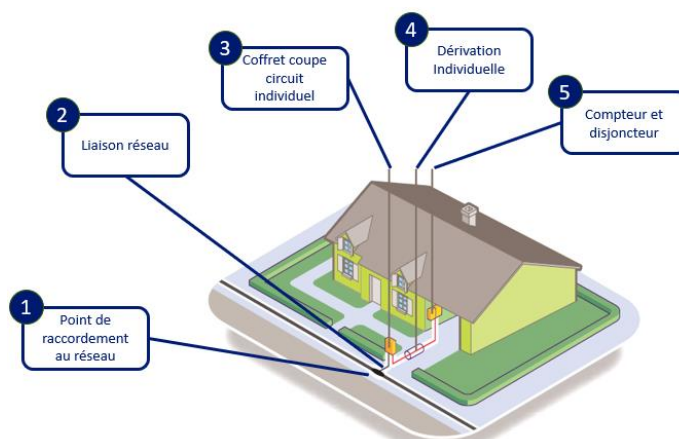
En cas de modification de l'Installation intérieure du Demandeur nécessitant une modification du Dispositif de Comptage, le Demandeur prend à sa charge les frais correspondants selon les prix définis dans les notes de facturation des raccordements et/ou le Catalogue de Prestation accessibles sur le Site Internet d'EDF.

Pour plus d'informations sur le dispositif de comptage, se reporter au paragraphe 3.4.2.7 de la présente note.

3.4.3. Les différents types de Branchement

Les règles de positionnement du CCPI, de la DI et de l'AGCP conditionnent le type de Branchement à réaliser et sont rappelées dans le guide pratique SEQUELEC N°5 :

- **Branchement de Type 1** : l'AGCP peut être installé dans les locaux de l'Utilisateur



Schémas simplifiés du branchement de type 1

- **Branchement de Type 2** : l'AGCP est installé à proximité du CCPI, sur la parcelle ou le domaine privé dont le Demandeur à l'exclusivité d'usage

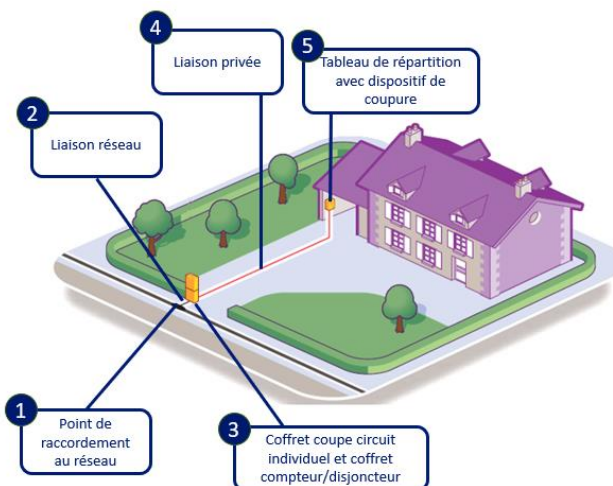


Schéma simplifié du branchement de type 2

3.5. L'extension

L'Extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à raccorder l'Installation du Demandeur conformément à l'article D. 342-2 du code de l'énergie.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 du code de l'énergie et à l'article 3.4 ci-dessus ne font pas partie de l'extension.

La répartition des Ouvrages de Raccordement entre Branchement et Extension et la description de ces ouvrages (en particulier la longueur des canalisations souterraines créées ou créées en remplacement, la nature et la section des conducteurs) sont indiquées aux Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Ces éléments sont issus du Guide pratique SEQUELEC GP 05 et de l'étude électrique réalisée conformément à la note Enedis-NMO-RAC_007E version 1. Ce dernier document est disponible sur le site www.enedis.fr.

3.6. Le renforcement de réseau

Les renforcements sont définis comme l'ensemble des ouvrages nécessaires pour permettre à l'Installation d'échanger avec le réseau public d'électricité la totalité de la puissance que l'utilisateur souhaite injecter ou soutirer, et qui ne sont pas des ouvrages de branchement ou d'extension. Le renforcement consiste à modifier les ouvrages BT existant, concernés par le raccordement de la nouvelle Installation, présentant des contraintes d'alimentation préexistantes à la demande de raccordement et celles générées par le raccordement de cette nouvelle Installation dans le niveau de tension supérieur à sa tension de raccordement.

3.7. Les travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d'ouvrage EDF

Le raccordement du Demandeur au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) peut également être dépendant d'autres travaux qui ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage d'EDF. Ces travaux nécessaires au raccordement du Demandeur sont indiqués dans les Conditions Particulières, ils peuvent relever de la maîtrise d'ouvrage :

- Du propriétaire du Site, du Bâtiment ou du local desservi ;

- Du propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour ce qui concerne les parties communes ;
- D'une autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) en fonction de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre EDF et cette AODE.

Ces travaux peuvent être soit des travaux permettant d'accueillir les ouvrages de raccordement comme détaillé à l'article 3.7.1 soit des travaux de construction de réseau électriques dont la maîtrise d'ouvrage est partagée avec d'autres intervenants comme précisé à l'article 3.7.2.

3.7.1. Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement

Les travaux de Branchement dès lors qu'ils sont situés à l'intérieur du Site, du domaine privé ou des locaux communs aux copropriétaires, ne peuvent être réalisés par EDF que si les infrastructures permettant de les recevoir sont existantes et conformes aux normes, règles de l'art et prescriptions d'EDF. Ces infrastructures d'accueil ne relèvent pas de maîtrise d'ouvrage d'EDF. Elles relèvent de la maîtrise d'ouvrage et de la charge du propriétaire qui accueille ces Ouvrages de Raccordement.

Dans le cas où les ouvrages de Branchement doivent traverser des propriétés privées différentes pour arriver jusqu'au local à desservir, ces travaux d'accueil peuvent être répartis entre le propriétaire de l'Installation à desservir (article 4.2) et le syndicat des copropriétaires pour la part des travaux qui lui incombent aussi bien dans les parties communes à l'intérieur du Bâtiment qu'à l'extérieur du Bâtiment (article 4.3). L'accord du syndicat des copropriétaires de ces parties communes est nécessaire pour raccorder le Demandeur.

Il appartient donc au Demandeur s'il n'est pas le propriétaire du Site ou le propriétaire unique du Bâtiment d'informer le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires de sa demande de raccordement à EDF et des travaux qui peuvent en résulter. Cette preuve sera demandée par EDF au moment du traitement de la demande de raccordement.

Ces travaux d'accueils peuvent notamment consister en des travaux :

- D'encastrement (travaux de maçonnerie, ...) de coffret ou d'armoire dans un mur ou un Bâtiment ;
- D'aménagements dans l'Unité Foncière, le Site ou le Domaine privé (terrain, Bâtiment, ...) permettant le cheminement des canalisations électriques jusqu'au point de livraison (création de tranchées, création et pose de caniveaux, pose de fourreaux, pose de fourreaux encastrés, pose de goulottes, réalisation de saignée, création de gaine technique de logement, création de gaine technique de colonne électrique...);
- De percement dans le génie civil de bâtiment supérieurs à 50 mm de diamètre ;
- De construction de locaux techniques, de murs, ou de pose de socle permettant la fixation de panneau de commande, de comptage, de mobilier... ;
- De fourniture et de pose de mobilier : placards techniques, coffret, armoire, mobilier IRVE, mobilier urbain... ;
- D'aménagements esthétiques ;
- De mise en conformité des locaux techniques existants (gaine technique, local...) avec la réglementation applicable.

Ces travaux sont précisés dans les conditions particulières de l'Offre de Raccordement et sont un préalable à l'exécution du Branchement par EDF. Ils doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et prescriptions d'EDF dans le délai précisé dans les Conditions Particulières. Dans le cas contraire, EDF pourra mettre fin à la procédure de raccordement conformément à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Ces travaux d'accueil ne doivent engendrer de risques pour la sécurité des personnels devant intervenir soit sur les ouvrages électriques du RPD soit à proximité des ouvrages électriques qu'ils hébergent. De même la réalisation de ces travaux d'accueil ne doit pas entraîner d'altération dans le temps de l'intégrité des ouvrages électriques du RPD. Pour cela il est nécessaire qu'ils soient construits conformément aux

prescriptions d'EDF. Le propriétaire de ces travaux d'accueil demeure responsable des conséquences du non-respect des prescriptions d'EDF.

3.7.2. Travaux réalisés par un autre maître d'ouvrage

Pour les travaux dépendant d'un autre maître d'ouvrage, EDF informe le Demandeur de cette disposition et lui transmet les coordonnées de ce maître d'ouvrage. EDF poursuit l'instruction de la demande de raccordement pour la partie sous sa maîtrise d'ouvrage en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues entre EDF et ce maître d'ouvrage.

4. Répartition des travaux de raccordement

L'accès au Réseau Public de Distribution basse tension de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement à construire ou à adapter incluant les travaux d'accueil de ces ouvrages à la charge du Demandeur, du propriétaire des parties communes ou du syndic de copropriété.

Les travaux de création des Ouvrages de Raccordement et d'adaptation des ouvrages existants du RPD sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EDF et/ou de l'autorité concédante. La répartition de la maîtrise d'ouvrage des Travaux de Raccordement est fixée dans le Cahier des Charges de Distribution Publique d'Électricité pour la commune de la Concession sur laquelle est située l'Installation du Demandeur.

L'Offre de Raccordement précise si le raccordement de l'Installation nécessite des travaux à réaliser par l'autorité concédante.

Les Ouvrages de Raccordement dont EDF est le maître d'ouvrage, sont réalisés :

- Par EDF jusqu'au Point de Livraison dans le cas d'un raccordement standard, à l'exception de certains travaux détaillés à l'article 4.2 « Travaux d'accueil réalisés par le Demandeur et à sa charge » ci-après, dont la réalisation incombe au Demandeur ;
- Par EDF pour les Ouvrages EDF et par le Demandeur pour les Ouvrages Mandataire (Ouvrages Dédiés) dans le cas de l'application des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Le détail des travaux de réalisation du raccordement et leur répartition entre EDF et le Demandeur sont précisés dans le tableau suivant des Condition Particulières :

	Descriptif technique	Réalisé par EDF	Réalisé par le Demandeur*
Branchement	Travaux d'accueil des Ouvrages électriques sur le TAO (niche pour le coupe-circuit, Armoire, tranchée, goulotte, fourreaux...)		[X]
	Réalisation de locaux techniques (gaine technique...)		[X]
	Mise en conformité des locaux techniques existants (gaine technique...)		[X]
	Travaux esthétiques non inclus dans l'ORR		[X]
	Dépose des Ouvrages électrique du RPD existant (câble, compteur...)	[X]	
	Fourniture et pose du coupe-circuit	[X]	[X]
	Fourniture et pose de la Dérivation Individuelle (DI)	[X]	[X]
	Fourniture et pose du [distributeur et/ou du compteur]	[X]	
	Création d'une liaison réseau (LR)	[X]	[X]
	[Création/Modification] du branchement collectif	[X]	
	Raccordement au Réseau Public	[X]	

Réseau BT	Création de réseau BT	[X]	[X]
	Remplacement d'un réseau existant	[X]	
Poste	Ouvrages de génie-civil	[X]	
	Travaux esthétiques hors ORR à la charge du Demandeur	[X]	
	Ouvrages électriques	[X]	
Réseau HTA	Création de réseau HTA	[X]	
	Remplacement d'un réseau existant	[X]	

Nota 1 : en fond Vert les travaux sous maîtrise d'ouvrage et à charge du demandeur

Nota 2 : en fond Bleu les travaux sous maîtrise d'ouvrage EDF

Nota 3 : certains travaux peuvent être délégués dans le cadre de l'article L.342-6 du code de l'énergie

Nota 4 : () Dans le cadre d'un raccordement en immeuble la définition du Demandeur recouvre également le Syndic de propriété (voir définition dans les CG) notamment pour les travaux dans les parties communes de l'immeuble*

La réalisation des Ouvrages de Raccordement peut nécessiter la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables (par exemple conventions de servitudes, autorisations de voiries) avant l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai prévisionnel de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les Conditions Particulières.

EDF tient le Demandeur informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à disposition du Raccordement.

EDF ne peut être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives...), des délais de travaux d'un autre maître d'ouvrage ou des délais de réalisation des travaux du Demandeur, sauf si le Demandeur apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de EDF.

La Mise à disposition du Raccordement au Demandeur est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au Réseau Public de Distribution. Il s'agit des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage EDF, ceux relevant le cas échéant de la maîtrise d'ouvrage de l'AODE, ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage d'un autre Maître d'Ouvrage (collectivité, syndic...) et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage du propriétaire qui accueille les ouvrages électriques de Branchement.

4.1. Ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EDF

Le matériel utilisé pour raccorder le Point de Livraison du Demandeur, à partir du RPD, doit être autorisé d'emploi par EDF (liste disponible sur le site internet <https://camae.enedis.fr/>). Il est fourni par EDF ou par le Demandeur sur les Ouvrages Mandataire en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie conformément aux spécifications du Contrat de Mandat L. 342-6. Le matériel en aval du Point de Livraison est fourni et installé par le Demandeur, il doit être conforme à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

Le délai prévisionnel de Fin des Travaux de Raccordement indiqué dans les Conditions Particulières est établi sur la base des conditions préalables précisées à l'article 7.2 « Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement ». Ce délai est soumis à des réserves qui sont précisées dans le paragraphe suivant.

L'étude de réalisation ou d'exécution (recherche du tracé, établissement des servitudes, obtention des autorisations...) relative à la construction des Ouvrages de Raccordement sous maîtrise d'ouvrage d'EDF, permet de mieux préciser la date de Fin des travaux et la date prévisionnelle de Mise à disposition du Raccordement.

Cependant outre les délais inhérents à la réalisation des conditions préalable indiqués aux articles 2.4, 2.5 et 2.6, d'autres événements indépendants de la volonté d'EDF peuvent également influencer la date de Fin des travaux. Ils sont précisés ci-dessous. Il s'agit notamment :

- De travaux complémentaires à réaliser à la demande du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de voirie ;
- De coordination avec d'autres maîtres d'ouvrages (AODE, imposés par une autorité administrative...) ;
- De coordination imposée avec des travaux d'amélioration de la qualité de la desserte engagés sur la zone concernée par le raccordement du Demandeur ;
- De l'impossibilité d'accéder aux Ouvrages nécessaires au raccordement du Demandeur (poste de transformation...) ;
- De procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- Une modification de la réglementation imposant des contraintes nouvelles, notamment en termes de délais quant à la réalisation des Ouvrages de raccordement ;
- De la réception par EDF des travaux qui incombent au Demandeur, mentionnés à l'article 4.2 « Travaux d'accueil réalisés par le Demandeur et à sa charge », non conformes à la réglementation en vigueur ;
- Des aléas liés, notamment à la nature et à l'encombrement du sous-sol, aux conditions sanitaires ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée tels qu'ils empêchent l'exécution des Travaux de Raccordement.

Le délai prévisionnel indiqué dans les Conditions Particulières sera réactualisé en conséquence.

En cas d'impossibilité pour EDF d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'opération de raccordement de référence, elle sera tenue de proposer au Demandeur une nouvelle solution de raccordement de référence intégrant cette contrainte.

4.2. Travaux d'accueil réalisés par le Demandeur et à sa charge

Tous les travaux et matériels en aval du Point de Livraison sont réalisés/installés par le Demandeur.

Dans le cas où des travaux, indiqués à l'article 3.7.1 « Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement » des présentes, doivent être réalisés par le Demandeur, les conditions de leur réalisation sont soumises à l'accord préalable d'EDF. Il appartient au Demandeur de s'assurer auprès d'EDF de la bonne prise en compte des prescriptions afférentes à ces travaux. La Mise à disposition du Raccordement par EDF au Demandeur ne pourra avoir lieu que si les travaux du Demandeur sont réalisés conformément aux prescriptions d'EDF.

Le Demandeur assume seul les conséquences de travaux réalisés non conformément aux prescriptions d'EDF.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement de la Dérivation Individuelle sur son Unité Foncière ou son domaine privé.

Les aménagements réalisés par le Demandeur permettant le cheminement des Ouvrages de raccordement sur le Site, le TAO, l'Unité Foncière ou le domaine privé entre le Coupe Circuit Principal et le Point de Livraison (tranchée, percements...) sont soumis à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement. Il lui appartient donc de conserver les informations relatives à l'identification et à la localisation des ouvrages électriques souterrain sur sa parcelle. Ces informations pourraient être demandées au Demandeur, par les exécutants des travaux, pour les travaux qu'ils seraient amenés à réaliser ultérieurement sur cette Unité Foncière, cette parcelle ou domaine privé.

4.3. Travaux d'accueil réalisés par le syndicat de copropriétaires ou le propriétaire et à sa charge

En application de l'article 3.7.1 « Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement », des travaux permettant le cheminement des ouvrages électriques en parties communes peuvent être nécessaires pour raccorder l'Installation du Demandeur.

Ces travaux, sous la responsabilité et à la charge du syndicat des copropriétaires ou du propriétaire des parties communes, doivent être réalisés conformément aux prescriptions d'EDF ou à la norme NF C 14-100 et sont soumis à l'accord d'EDF. Il peut s'agir notamment de travaux de :

- Création ou mise en conformité de la gaine technique, ou d'un local technique ;
- Aménagements du génie-civil (tranchées avec fourreaux, fourreaux encastrés, support pour accueillir une armoire ou un mobilier, trémie de diamètre > 50mm, encastrement...) pour accueillir les ouvrages électriques depuis le CCPC placé en limite de propriété jusqu'au(s) point(s) de livraison(s).

D'autres travaux, également à la charge du syndicat des copropriétaires ou du propriétaire des parties communes, peuvent être entrepris par ce dernier pour répondre à un besoin d'esthétique et d'intégration des ouvrages dans l'environnement non compris dans le standard de l'offre correspondant à l'ORR.

5. Caractéristiques et prescriptions techniques de conception de l'installation de consommation

D'une façon générale, EDF n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages relatifs à l'Installation intérieure du Demandeur. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200 et les normes associées, ainsi que les exigences techniques supplémentaires d'EDF déclinées dans sa Documentation Technique de Référence consultable sur le Site Internet d'EDF.

5.1. Contrôle de performances des installations de production raccordées au RPD

L'Installation de production doit être conforme aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement de la réglementation pour le raccordement aux réseaux d'électricité auxquelles s'ajoute, pour les Installations qui y sont soumises, le règlement européen (UE) 2016/631 dit « code RfG ». Les exigences et les modalités de contrôle de la conformité par EDF sont définies dans la Documentation Technique de Référence Enedis-NMO-RES_029E version 1. A titre d'information, à la date d'édition du présent document, cette note précise que tous les Equipements de production (onduleurs par exemple) mis en œuvre dans l'Installation doivent disposer d'un certificat de conformité à la norme NF EN 50549-1.

5.2. Dispositif de découplage de l'ouvrage de raccordement

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé dans l'Installation Intérieure, entre la sortie du générateur et le Point de Livraison. Il a pour effet de déconnecter instantanément le générateur afin de :

- Permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par EDF ;
- Eviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un Ouvrage en défaut ;
- Ne pas alimenter les installations voisines à une tension ou fréquence anormale.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, conformément à la DTR d'EDF, le Producteur met en œuvre l'une des deux solutions suivantes :

5.2.1. Dispositif de découplage intégré à l'onduleur ou au générateur

Ce dispositif doit être paramétré selon les prescriptions de la DTR **SEI REF 04** (section protection interne). A titre d'information, à la date d'édition du présent document, ce dispositif doit être conforme à la norme NF EN 50549-1.

5.2.2. Dispositif de découplage non intégré à l'onduleur ou au générateur

Le schéma de réalisation de ce dispositif doit être :

- Soumis à l'approbation préalable d'EDF
- Réglé conformément aux dispositions prévues dans la note **SEI REF 04** dans la section protection externe B1 ou B2.

5.3. Dispositif de sectionnement de l'ouvrage de raccordement

En application de l'UTE C 18-510, les conditions d'intervention hors tension sur les Ouvrages électriques du RPD nécessitent la mise en place d'organes de sectionnement permettant de séparer l'Ouvrage de toute source d'alimentation. Un premier organe de sectionnement (CCPI) en amont du Point de Livraison, le cas échéant accessible depuis le domaine public, permet de séparer l'Installation de Production du RPD. Un second organe de sectionnement (AGCP) situé en aval du Point de Livraison sur l'Installation Intérieure permet de séparer le branchement de l'Installation de Production. Cet organe répond aux spécifications du chapitre 46 « Sectionnement et commande » et de l'article 536 de la Norme NF C 15-100.

5.4. Dispositif de comptage

Le Dispositif de Comptage permet le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au RPD et du soutirage le cas échéant et leur adaptation aux conditions de la présente proposition. Il permet de mesurer les quantités d'énergie injectée et soutirée le cas échéant au Réseau. Il est scellé par EDF. Conformément à la norme NF C 14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès soit facilité, suivant les modalités décrites dans la DTR d'EDF.

5.4.1. Producteur injectant au RPD le surplus de sa production

Le Dispositif de Comptage est constitué :

- D'un Compteur numérique unique pour l'enregistrement de l'énergie injectée et soutirée au RPD ;
- Du Disjoncteur de Branchement (AGCP), commun à l'injection et au soutirage, réglé au maximum admissible par le branchement.

5.4.2. Producteur injectant au RPD la totalité de sa production

Le Dispositif de Comptage est constitué :

- D'un Compteur numérique unique pour l'enregistrement de l'énergie injectée au RPD et l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production ;
- D'un Disjoncteur de Branchement (AGCP) réglé en fonction de la Puissance de Raccordement au Réseau.

5.5. Energie réactive

Conformément à l'article 54 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, lorsque la tension au point de raccordement est égale à la tension nominale plus ou moins 10 %, l'installation de production qui délivre la puissance P_{max} doit pouvoir également, sans limitation de durée, fournir une puissance réactive au moins égale à $0,4 \times P_{max}$ ou absorber une puissance réactive au moins égale à $0,35 \times P_{max}$.

La consigne relative à l'énergie réactive est établie par EDF de la manière suivante : l'installation de production devra fonctionner à énergie réactive nulle avec $\cos(\phi)$ égal à 1.

5.6. Points de livraison multiples

Lorsque le Site est desservi par plusieurs Points de Livraison, les Installations intérieures du Demandeur ne doivent pas être reliées électriquement entre elles.

6. Perturbations

6.1. Perturbations venant du réseau

EDF vérifie, conformément à sa Documentation Technique de Référence, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Installation lui permettent de respecter les seuils réglementaires concernant la disponibilité du réseau et la qualité de l'onde électrique.

6.2. Perturbations générées par l'installation

EDF vérifie conformément à sa Documentation Technique de Référence et aux éléments techniques précisés dans la demande de raccordement, que l'Installation respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée du raccordement au Réseau Public de Distribution de l'installation.

Au titre de la présente Offre de Raccordement, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 et la norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM). Ces niveaux réglementaires sont applicables au Point de Livraison.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le réseau de par ses dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 10 - « Responsabilités » et peut constituer un motif de suspension tel que prévu à l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » des présentes Conditions Générales.

Le respect par EDF de ses engagements en matière de disponibilité du réseau et de qualité de l'onde électrique suppose que le Demandeur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations au niveau fixé par les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100.

6.3. Fluctuations rapides de la tension

Le niveau de contribution de l'Installation du Demandeur au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au Point de Livraison à 1.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le réseau de par ses dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 10 - « Responsabilités » de la présente Offre de Raccordement.

6.4. Obligation de prudence du demandeur

Toute Installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal de ce réseau et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D.342-8 du code de l'énergie et aux articles 112 et 124 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. En particulier, l'Installation doit être

capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le réseau, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que ses Installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Dans tous les cas il appartient au Demandeur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Demandeur à EDF.

7. Réalisation des travaux et échéancier de mise à disposition du raccordement

7.1. Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est nécessaire avant tout commencement des Travaux de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 11 —.

La phase de réalisation des travaux comprend la réalisation de l'étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux, l'exécution de l'ensemble des travaux y compris ceux du Demandeur et la Mise à disposition du Raccordement.

Le résultat des études de réalisation détaillées ou d'exécutions comprend :

- La recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des conventions de servitudes signées pour le passage en domaine privé ;
- Les relevés de terrain et des canalisations existantes de l'ensemble des concessionnaires sur le tracé envisagé et l'établissement des plans d'exécution ;
- L'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives et des prescriptions le cas échéant, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- La réalisation éventuelle d'études complémentaires demandées par les autorités administratives ;
- L'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles R323-25 et R323-26 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- L'aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises agréées, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose.

Selon le résultat de ces études EDF pourra démarrer les Travaux de Raccordement ou en cas d'impossibilité à mettre en œuvre la solution proposée dans les délais convenus avec le Demandeur, étudier une nouvelle solution et proposer un Avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement au Demandeur selon les dispositions des articles 3.1 « Opération de Raccordement de Référence » ou 3.2 « Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence ».

Cette étape se conclut par la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur une fois les travaux terminés et le règlement du solde effectué par le Demandeur à réception de la facture de solde. Elle est un préalable à la Mise en Service du raccordement selon les dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « Préparation à la Mise en Service ».

7.2. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de la présente procédure :

- L'acceptation par le Demandeur de l'Offre de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 11 — ;
- L'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'études d'exécutions ;
- L'aboutissement des procédures administratives (obtention des autorisations administratives, obtention des arrêtés de voiries et/ou de arrêtés de circulation, délais d'instruction de déclaration préalable, consultation des services (R323-25 du code de l'énergie), recours contentieux...);
- La signature des conventions de servitude au profit d'EDF dès lors que tout ou partie des Ouvrages de Raccordement empruntent le domaine privé d'un tiers ou les parties communes d'un tiers (syndic propriétaire...) ou ceux du Demandeur ;
- La disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux ;
- La disponibilité du matériel nécessaire à la réalisation des travaux ;
- La faisabilité technico-administrative de la solution proposée suite à la réalisation de l'étude détaillée ;
- La mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) par le gestionnaire de la voirie ou de l'Aménageur pour la construction des Ouvrages de Raccordement ;
- La mise à disposition d'EDF par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement dans le domaine privé du Demandeur et le cas échéant l'accès au chantier sans entrave sur son domaine privé et/ou au chantier depuis le domaine public ;
- L'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

7.3. Echancier prévisionnel de mise à disposition du raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans les Conditions Particulières. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre Raccordement dans les conditions énumérées à l'article 11.

Toutefois, certains événements indépendants de la volonté d'EDF peuvent entraîner des retards dans la Mise à disposition du Raccordement. Il s'agit notamment :

- De la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'autorité administrative compétente ;
- De la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, conformes aux prescriptions d'EDF ;
- De l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par EDF et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour le Demandeur est subordonnée ;
- De la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (AODE, Gestionnaire de voirie...);
- De modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- D'aléas sur la nature des sols traversés (caves ou puits non répertoriées, sols instables, sols dur...);
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- D'aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- De rupture dans la chaîne d'approvisionnement de matériels nécessaires au raccordement ;
- Du nonaccès total ou partiel à la zone des travaux ;
- Du délai de règlement de la facture de solde émise à la fin des travaux par EDF par le Demandeur.

Le délai prévisionnel de Fin des travaux indiqué dans les Conditions Particulières sera réactualisé en conséquence.

Si toutes ou parties de ces conditions préalables ne peuvent être levées, après concertation avec le Demandeur, il pourra selon les cas être mis fin à l'Offre de Raccordement avec proposition d'une nouvelle solution de raccordement de référence intégrant les contraintes non levées, ou appliquer les dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » des présentes Conditions Générales.

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre EDF et le Demandeur.

Dans le cas de l'application de l'article L. 342-6, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre EDF et le Demandeur.

Dans ce cas (L. 342-6), outre les conditions préalables ci-dessus, la Mise à disposition du Raccordement (Ouvrages EDF et Ouvrages Mandataires) est également soumise aux conditions préalables suivantes :

- La mise à disposition par le Demandeur de l'étude détaillée des Travaux Mandataire avec le dossier de consultation des Entreprises Agréées pour les Travaux Mandataire ;
- La signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre le Mandataire et le ou les propriétaires des terrains empruntés ;
- La réalisation des Travaux Mandataire imputable au Demandeur ;
- La réception des Travaux Mandataire sans réserve par le Mandant ;
- En tout état de cause, le respect des stipulations du Contrat de Mandat L. 342-6.

7.4. Mise à disposition du raccordement

La Mise à disposition du Raccordement au Demandeur par EDF est conditionnée par :

- La réalisation des travaux d'accueil des ouvrages de raccordement qui incombent au Demandeur, dans les délais définis dans les Conditions Particulières ;
- L'achèvement de l'ensemble des Travaux de Raccordement (ceux d'EDF et ceux du Demandeur) ;
- Le paiement du solde des travaux par le Demandeur à réception de la facture de solde.

La Mise à disposition du Raccordement permet au Demandeur de finaliser la demande de mise en service auprès d'EDF.

8. Dispositions financières relatives au raccordement

8.1. Dispositions générales

Pour le nouveau raccordement ou la modification des caractéristiques techniques du raccordement existant d'une Installation, les coûts de construction du branchement ou de modification de branchement existant et/ou d'extension de réseau, font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement adressée au Demandeur.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est déterminé sur la base des notes de facturation des raccordements élaboré par EDF en vigueur à la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Cette contribution tient compte de la réfaction tarifaire appliquée aux coûts de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) conformément aux dispositions des notes de facturation des raccordements. Le taux de réfaction correspond à la part des coûts couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

Lorsque la solution de raccordement retenue par le Demandeur diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) proposée par EDF, le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

Lorsque la solution de raccordement retenue par EDF diffère de l'ORR, le montant de la contribution dont le Demandeur est redevable correspond au montant de l'ORR.

Le montant de la contribution et donc la validité de l'Offre de Raccordement peuvent être subordonnés, le cas échéant, à la réalisation des travaux des demandes de raccordement antérieures d'autres Demandeurs ou à la réalisation de travaux programmés par EDF ou par l'AODE. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés, dans le délai convenu avec le Demandeur, soit du fait de l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement antérieure, soit du fait de l'abandon du projet antérieur, soit du fait d'une re-priorisation par l'autorité administrative compétente des projets dont la solution du Demandeur est subordonnée, EDF informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre précédente.

La validité de l'Offre de Raccordement et, le cas échéant, le montant de la contribution peuvent également être révisés en cas d'événements indépendant de la volonté d'EDF, imprévisibles au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par EDF, conduisant à une augmentation des coûts ou à un changement de la solution technique de l'Offre de Raccordement.

Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- Surcoûts liés à la nature de sols traversés (sols pollués, sols non stables, sols durs, revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans...) ;
- Surcoûts liés à des prescriptions de l'autorité administrative compétente (recherche ou découverte d'éléments du patrimoine archéologique, Bâtiments de France, patrimoine culturel, protection avifaune et/ou zones environnementales sensibles...) ;
- Prescriptions particulières de l'autorité administrative compétente en matière de voiries non connues préalablement à l'envoi de l'Offre de Raccordement (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfection de chaussée ou de trottoir non à l'identique...) ;
- Situations particulières liées à des travaux particuliers (traversées de voies ferrées, traversées de voies de circulation, travaux sur des ouvrages d'art, travaux à proximité ou dans des bâtiments classés, travaux dans les « Postes-Source ») ou faisant l'objet d'appel d'offres, ou liées à des exigences spécifiques d'une autorité administrative compétente.

Dans ce cas, EDF en informe le Demandeur et lui transmet selon les cas un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement, qui se substitue à l'offre précédente, dans les plus brefs délais.

Le montant de la contribution peut également être ultérieurement révisé selon les modalités décrites à l'article 8.6 « Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement ».

8.2. Dispositions particulières

Le montant de la Contribution pour le raccordement de l'Installation à la charge du Demandeur peut dans certains cas exclure les coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération (TAO).

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente,
- La contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base des notes de facturation des raccordements d'EDF approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

Ces dispositions sont issues de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 et de la délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE et qui met fin à la prise en charge de la contribution au coût de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération par

les collectivités en charge de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 10 septembre 2023.

Lorsque l'AU s'inscrit dans le périmètre d'une zone d'aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la contribution financière à l'Extension. Cette contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,
- En application d'un contrat (PUP...) mettant à la charge de l'Aménageur cette Extension.

8.3. Montant de la contribution au coût du raccordement

8.3.1. Dispositions générales

Le montant de la contribution à régler à EDF figure dans les Conditions Particulières, il est libellé en euros TTC. Le taux de TVA est appliqué en fonction des règles en vigueur.

8.3.2. Dispositions particulières

La demande de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie se traduit par la transmission par EDF au Demandeur d'une Offre de Raccordement standard et d'un Avenant L. 342-6 incluant le Contrat de Mandat L. 342-6, dont la trame a été validé par la CRE. Dans ce cadre, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est composé :

- D'un montant portant sur les travaux uniquement réalisés par EDF. Ce montant est calculé comme indiqué à l'article 8.3.1 « Dispositions générales » ;
- Du montant des actes non délégués réalisés par EDF au titre de sa maîtrise d'ouvrage pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des actes réalisés par EDF pour valider les études produites par le Mandataire, pour contrôler et réceptionner les ouvrages construits par le Mandataire.
- Du montant de la réfaction qui sera versé au Demandeur et qui ne peut pas être supérieur au montant de la réfaction des Travaux Mandataires chiffré par EDF dans l'Avenant L.342-6.

Le montant des Travaux Mandataire et le montant maximal de la Réfaction sur les Travaux Mandataire qui sera crédité au profit du Mandataire est calculé sur la base de l'Offre de Raccordement de Référence et est le suivant :

Désignation	Prix HT
Montant des Travaux Mandataire	[Montant Offre standard] € HT - [Montant Avenant L. 342-6] € HT
Montant maximal de la Réfaction sur les Travaux Mandataire	[Taux Réfaction applicable] * [Montant Travaux Mandataire] € HT

Le montant maximal de la réfaction, qui pourra être versé au Demandeur pour l'ensemble du projet est libellé en euros HT et figure dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement.

8.4. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation d'une Offre de Raccordement ou de l'avenant à cette Offre de Raccordement ou en cas d'application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que l'offre sera acceptée selon les dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services d'EDF.

Pour les raccordements nécessitant un Branchement ou une modification de Branchement sans Extension, le montant de l'acompte est de $A = 0,5 * C$ (« C » étant le montant de la Contribution pour le raccordement).

Dans les autres cas, le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- Pour un montant de la contribution $C \leq 10\,000$ € (10 k€), le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$;
- Pour un montant de la contribution $10\,000$ € < C, le montant de l'acompte est $A = 5\,000$ € + $0,1 * (C - 10\,000)$ €.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

L'acompte peut être payé par tous moyens mis à dispositions du Demandeur (CB, Virement ...) sur le portail raccordement d'EDF.

8.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Si, avant la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions prévues par la procédure de raccordement en vigueur « **SEI REF 50** », le raccordement de l'Installation ne peut avoir lieu et la totalité des dépenses engagées par EDF pour étudier et réaliser la solution de raccordement objet de l'Offre de Raccordement acceptée par le Demandeur sont dues par le Demandeur, de même que celles à venir pour déconstruire tout ou partie de l'ouvrage déjà construit le cas échéant. La facture éditée correspond au total des dépenses indiquées ci-dessus, sans bénéfice de la réfaction et déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, EDF procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, EDF procède au recouvrement du solde.

8.6. Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement

Le montant de la contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de la présente Offre de Raccordement. Il est ferme si l'ensemble des travaux prévus dans l'Offre de Raccordement sont achevés au plus tard six (6) mois après la date d'envoi de l'Offre de Raccordement ou de mise à disposition de celle-ci dans l'espace client du Demandeur.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, pour des raisons indépendantes d'EDF et échappant à son contrôle, le montant de la contribution au raccordement est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans les notes de facturation des raccordements alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

En tout état de cause, EDF se réserve le droit de résilier la présente Offre de Raccordement si les travaux ne sont pas réalisés à la date précisée dans les Conditions Particulières de la présente Offre de Raccordement pour des raisons qui ne sont pas imputables à EDF, conformément à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de raccordement ».

8.7. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables à réception de la facture, par tout moyen mis à la disposition du Demandeur (CB, Virement...) par EDF et aux conditions suivantes :

- Ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes et/ou de contributions appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- Le règlement de l'acompte se fait avant le commencement des travaux et le solde à la fin des travaux, dès réception de la facture.

Les modes de paiement sont les suivants :

- Paiement par carte bancaire ;
- Paiement par virement ;
- Paiement par chèque.

Les Conditions Particulières préciseront, le cas échéant, les modalités à appliquer.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

A la fin des travaux, le Demandeur reçoit une facture. Le solde à payer figurant sur la facture, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 8.6 « Clauses de révision du montant de la contribution au coût du raccordement », est exigible selon les conditions prévues par la facture avant toute Mise à disposition du Raccordement. Ce solde tient compte du ou des acomptes déjà versés par le Demandeur à EDF.

A défaut de paiement de ce solde, la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur ne pourra avoir lieu empêchant la Mise en Service de l'Installation.

En cas de désistement de la part du Demandeur, les dépenses engagées par EDF restent à la charge du Demandeur et sont non réfactées.

Lorsque le demandeur du raccordement a recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour effectuer ses travaux de raccordement, seules les dispositions financières prévues dans le Contrat de Mandat L. 342-6 s'appliquent pour le paiement des Travaux Mandataires.

Pour le paiement des Travaux EDF, les stipulations de l'article 8 — et suivants de ces Conditions Générales s'appliquent.

8.8. Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement

A défaut de paiement intégral des sommes dues dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restantes dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'exigibilité du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC).

Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Sauf pour les demandeurs particuliers, à ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L. 441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par EDF lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date attendue de règlement, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre la présente proposition, dans les conditions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » sans préjudice des dommages-

intérêts auxquels EDF peut prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » de la présente proposition seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de l'Offre de raccordement.

8.9. Désistement du demandeur de raccordement

En cas de désistement du Demandeur, toutes les dépenses engagées par EDF seront dues à EDF. Elles seront facturées, et tiendront compte le cas échéant des acomptes éventuellement déjà versés par le Demandeur.

9. Mise en service de l'installation

Le raccordement de l'Installation au réseau ne suffit pas pour obtenir sa mise en service. Les conditions de mise en service de l'Installation du Demandeur sont détaillées dans les conditions générales du Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation au réseau (CRAE).

Pour rappel :

- Les travaux de raccordement doivent être terminés (le cas échéant) ;
- Le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé (le cas échéant) ;
- EDF doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation électrique visée par CONSUEL ;
- Les conditions particulières du CRAE doivent être retournées signées sans ratures ni modifications ;
- Le bon fonctionnement de la protection de découplage doit avoir été attesté par le Demandeur ;
- En cas d'application du L342-6, EDF doit avoir réceptionné sans réserve les travaux réalisés par le Producteur selon le Contrat de mandat.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'EDF publié sur son Site Internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

Nota: L'injection sur le réseau de l'énergie produite sera mesurée par un compteur de type communicant et (dans le cas de l'autoconsommation) le compteur existant sera le cas échéant remplacé, au plus tard lors du rendez-vous de MES. Avec le déploiement des compteurs communicants, la MES est devenue télé-opérable pour la plupart des affaires en autoconsommation partielle/vente de surplus (en particulier en quand le point de consommation existant est déjà équipé d'un compteur de ce type), ce qui permet à EDF, après vérification de l'acceptabilité de la demande de MES, de mettre en service l'Installation sans rendez-vous, sans attente et sans déplacement.

10. Responsabilités

10.1. Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente Offre de Raccordement.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations du Contrat de Mandat L. 342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataires.

10.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, adresse une réclamation avec demande d'indemnisation en ce sens à l'autre Partie. Afin d'en faciliter le traitement, il est conseillé de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie en a eu connaissance.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- Le fondement de la demande d'indemnisation,
- Les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- L'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- La preuve d'un lien de causalité entre la mauvaise exécution ou non-exécution de l'Offre de Raccordement et la réalisation du dommage.

10.3. Régime perturbé – Force majeure

10.3.1. Définition

Pour l'exécution de la présente Offre de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Les événements de force majeure, ou événements exceptionnels, sont notamment définis dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur les niveaux de dotation d'EDF SEI au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que prévoit l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006) ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Les événements climatiques de type cyclonique, tempête tropicale, aléa climatique, etc. pourront être classés en incidents exceptionnels si les deux critères suivants sont simultanément vérifiés : alerte météo formalisée par la Préfecture (mise en alerte orange ou rouge) et plus de 25 % du nombre total de clients du département impactés.

Les délestages organisés par EDF conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux

électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, sont également considérés comme des cas de force majeure.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations du Contrat de Mandat L. 342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataires.

10.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'évènement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier l'Offre de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué à l'article 13.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

10.4. Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Offre de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Offre de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'EDF, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre la présente Offre de Raccordement, dans les conditions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement ». Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente Offre de Raccordement.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations du Contrat de Mandat L. 342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataires.

11. Acceptation de l'offre de raccordement

11.1. Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est matérialisée par la réception par EDF d'un exemplaire original de cette offre, datée et signée par le Demandeur, sans modification ni réserves sur les termes de l'Offre de Raccordement accompagné du règlement de l'acompte demandé ou de la réception de l'ordre de service correspondant pour une collectivité et l'acceptation des présentes Conditions Générales.

L'Offre de Raccordement peut être signée informatiquement sur le Portail Raccordement d'EDF.

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est celle de réception du dernier document (Offre de Raccordement ou acompte) par EDF.

L'instruction des études de réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement (offre signée et acompte versé).

11.2. Dispositions relatives à l'application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie

Si le Demandeur a notifié à EDF son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, EDF lui a transmis un « Avenant L. 342-6 ». En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L. 342-6, EDF met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L. 342-6 est matérialisée par la réception simultanée par EDF :

- De l'accord sur les termes de l'Avenant L. 342-6,
- De l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- De la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- De l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- Et du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L. 342-6.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 met fin, pour le Demandeur, au droit à accepter l'Offre de Raccordement standard.

12. Exécution de l'offre de raccordement

12.1. Information du demandeur

La présente Offre de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure « **SEI REF 50** » disponible sur le Site Internet d'EDF.

EDF informe de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, des notes de facturation des raccordements et de son catalogue des prestations accessible sur le Site Internet d'EDF.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Les notes de facturation des raccordements présentent les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'EDF qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible sur le Site Internet d'EDF. Ils seront communiqués sur demande écrite, aux frais du Demandeur.

12.2. Adaptation de l'offre de raccordement

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente Offre de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à l'Offre de Raccordement dès qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal et réglementaire, conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Offre de Raccordement, les Parties conviennent le cas échéant de se rencontrer, afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

12.3. Suspension de l'offre de raccordement

L'Offre de Raccordement peut être suspendue en cours d'exécution dans les cas listés ci-dessous.

12.3.1. Conditions de la suspension

La présente Offre de Raccordement peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 12.3.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à la présente Offre de Raccordement, et notamment :

- En cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 6.2 « Perturbations générées par l'Installation »,
- En cas de non-paiement ou de paiement partiel à l'issue d'un délai de vingt (20) jours tel que défini à l'article 8.8 « Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement »,
- En cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 10.4 « Assurances »,
- En cas de force majeure telle que définie à l'article 10.3 « Régime perturbé - Force majeure ».

La présente Offre de Raccordement pourra également être suspendue d'un commun accord entre les parties dans le cas où les réserves ne seraient pas levées conformément aux stipulations de l'article 7.3 des présentes.

12.3.2. Effets de la suspension

La suspension de l'Offre de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat permettant l'Accès au Réseau s'il est en vigueur et, le cas échéant, de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par EDF pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la suspension de l'Offre de Raccordement entraîne la suspension de l'exécution du Contrat de Mandat L. 342-6 s'agissant des Travaux Mandataires.

En cas de suspension de la présente Offre de Raccordement, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.9 « Confidentialité » et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 12.4 « Révision », ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Offre de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci ; sauf dans le cas de force majeure.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente Offre de Raccordement et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de l'Offre de Raccordement excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la présente Offre de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Nonobstant la résiliation, EDF peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Offre de Raccordement.

12.4. Révision

12.4.1. Conditions de la révision

La présente Offre de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 13.4 « Révision » et en particulier :

- En cas de modification telle que définie à l'article 12.5 « Modification » de la présente Offre de Raccordement,
- En cas d'évènement nécessitant d'adapter l'Offre de Raccordement à son nouvel environnement, conformément à l'article 0 « Adaptation de l'Offre de Raccordement ».

12.4.2. Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. EDF et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT. EDF soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois (3) mois.

Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par EDF acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur.

Si EDF est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception de demande de révision envoyée par EDF.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente Offre de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Offre de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

EDF ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente Offre de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité d'EDF est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF.

12.5. Modification des caractéristiques électriques

Le Demandeur s'engage à informer EDF dans les meilleurs délais de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 5 —.

EDF s'engage à informer le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution BT et des évolutions de la Documentation Technique de Référence ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente Offre de Raccordement.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente Offre de Raccordement selon les dispositions de l'article 12.4 « Révision ».

Les demandes de modifications de la demande initiale sont traitées conformément à la Procédure de raccordement « **SEI REF 50** » accessible dans la DTR d'EDF.

12.6. Cession de l'offre de raccordement

La présente Offre de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site du Demandeur existant au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit d'EDF. Les droits et obligations de l'Offre de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire à compter de la date de cession. La cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre EDF et le cessionnaire.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, l'Offre de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer EDF, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Demandeur informe EDF dans les meilleurs délais, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la cession de l'Offre de Raccordement n'entraîne pas la cession du Contrat de Mandat L. 342-6 s'agissant des Travaux Mandataires. Ceux-ci doivent être réalisés par le demandeur du raccordement avec lequel EDF a signé le Contrat de Mandat L. 342-6.

12.7. Résiliation de l'offre de raccordement

12.7.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente Offre de Raccordement de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas précisés dans la procédure « **SEI REF 50** ». A titre indicatif, les cas énumérés dans la procédure « **SEI REF 50** » à la date de publication de ce présent document sont les suivants :

A l'initiative du Demandeur, dans le cas :

- Où il abandonne sa demande (déclaration écrite) ;
- De recours de tiers relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- De retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande ;
- De demande de suppression du raccordement (conformément au catalogue des prestations).

A l'initiative d'EDF, dans le cas :

- Où les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ne sont plus concédés à EDF ;

- De retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande ;
- D'identification, à tout moment de la procédure de raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions relatives à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- D'absence d'acceptation par le Demandeur de l'Offre de Raccordement ou de l'avenant L342-6 à l'ODR, dans les délais de validité ;
- De fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
- De décision d'une autorité administrative compétente ;
- De modification de la demande de raccordement dans les cas décrits dans la procédure « **SEI REF 50** » ;
- De non-réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, incombant au Demandeur, contraignant ainsi EDF à reporter la date convenue de Mise à disposition du Raccordement à une date supérieure à trois mois ferme après l'acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- De non-conformité des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement incombant au Demandeur et constatée à la date d'intervention d'EDF pour travaux, ou dans le cas où le Demandeur informe EDF de la non-réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement moins de 5 jours ouvrés avant la date prévue d'intervention d'EDF, contraignant ainsi EDF à reporter la date d'intervention pour travaux. Le cas échéant, EDF pourra proposer une nouvelle solution technique réalisable sans nouvelle programmation. Si cette solution n'est pas acceptée, la demande sera clôturée ;
- De demande d'un report de la date convenue de Mise à disposition du Raccordement à une date supérieure à trois mois ferme après l'acceptation de l'Offre de Raccordement, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle de l'autorité judiciaire ou administrative compétente de stopper le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation ;
- De découverte de situations terrains non vérifiables par EDF au moment de l'établissement de l'Offre de Raccordement impactant la solution technique (par exemple, nécessité d'une extension de réseau pour contourner un obstacle) ;
- De suspension de la présente Offre de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois ;
- D'entrave à l'accès au chantier par EDF supérieur à 3 mois ;
- Où les travaux de raccordement d'EDF ne peuvent pas être réalisés, pour des raisons non imputables à EDF, dans les délais précisés dans les Conditions Particulières ;
- De résiliation du contrat permettant l'accès au réseau public de distribution de l'installation en soutirage dans le cas du raccordement d'une installation de production en autoconsommation partielle ou totale ;
- De renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Offre de Raccordement ;
- De signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et la remplaçant. Dans ce cas, cette résiliation de plein droit prend effet à la date de signature de la nouvelle offre ;
- Où l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle d'une autorité judiciaire ou administrative d'arrêter le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation ;

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, à l'exception du cas où une nouvelle offre remplace une offre précédente annulée (cf. aliéna ci-dessus).

12.7.2. Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente Offre de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par le Demandeur d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et la remplaçant. Elle entraîne également la perte des droits acquis dans la file d'attente conformément à la procédure de raccordement applicable.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'EDF et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte selon les dispositions de l'article 8.5.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, en application du Contrat de Mandat L. 342-6, en cas de résiliation de l'Offre de Raccordement pour quelque raison que ce soit le Demandeur perd ses droits dans la file d'attente.

12.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente Offre de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. Le Demandeur peut saisir les services compétents d'EDF en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès d'EDF.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la présente Offre de Raccordement (titre et date de signature),
- L'objet de la contestation,
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Si le Demandeur est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>, conformément à l'article L122-1 du Code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Demandeur à EDF, qui n'a permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du Code de l'énergie.

Conformément à l'article L 134-19 du Code de l'Énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs du Réseau Public de Distribution lié à l'accès au dit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement de différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties. Ce mode de règlement des litiges est facultatif.

Les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente Offre de Raccordement portés devant une juridiction, sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, les litiges relatifs à l'exécution du Contrat de Mandat L. 342-6 s'agissant des Travaux Mandataires sont régis par les stipulations du Contrat de Mandat L. 342-6.

12.9. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de

transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Commission de Régulation de l'Energie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

Enfin, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés »), EDF assure la protection des DCP de ses clients.

12.10. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement

12.10.1. Dispositions communes

Conformément aux dispositions du code civil, le Demandeur accepte par les présentes Conditions Générales de conclure l'Offre de raccordement par la voie électronique. Ces mêmes Conditions Générales permettent à EDF d'informer pré contractuellement le Demandeur.

L'existence d'une situation de vente à distance sera mentionnée de manière lisible dans les Conditions Particulières avec un renvoi au présent article des présentes Conditions Générales.

Le Demandeur aura la possibilité de signer en ligne l'Offre de Raccordement et de la payer en ligne.

Les différentes étapes à suivre pour la conclusion de l'Offre de raccordement seront précisées directement sur le Portail Raccordement d'EDF. L'Offre de Raccordement sera conclue en français.

Avant de signer en ligne l'Offre, le Demandeur disposera d'une étape de vérification lui permettant de voir le détail de sa commande et son prix total.

Si le Demandeur signe en ligne l'Offre de Raccordement, il est ensuite invité à la payer au moyen d'un formulaire sécurisé. L'acceptation est dès lors confirmée et devient irrévocable.

Un récapitulatif de la commande sera envoyé au Demandeur à l'adresse email indiquée préalablement.

EDF archive par la suite l'Offre de Raccordement signée. Le Demandeur peut y avoir accès en se connectant sur son espace Demandeur sur le Portail Raccordement.

Les coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance sont intégralement pris en charge par EDF.

Pour toute demande relative à la vente à distance, EDF est joignable aux coordonnées indiquées sur son Site Internet ou aux coordonnées figurant sur l'Offre de Raccordement.

12.10.2. Dispositions relatives à la rétractation

En cas de souscription à distance, le Demandeur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la date de conclusion du contrat.

Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Demandeur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Le Demandeur informe EDF de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis à l'annexe Annexe 3 des présentes.

En cas de rétractation, EDF rembourse le Demandeur de tous les paiements reçus de sa part, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où EDF est informée de la décision du Demandeur de rétractation du présent contrat.

EDF procèdera au remboursement par chèque ou virement. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Demandeur.

Si le Demandeur souhaite qu'EDF commence immédiatement l'exécution des prestations avant la fin du délai de rétractation, le Demandeur doit en faire la demande expresse auprès d'EDF sur papier ou sur support durable. S'il fait cette demande d'exécution immédiate, puis exerce son droit de rétractation avant que le contrat ne soit pleinement exécuté, EDF facture au demandeur les dépenses calculées au prorata des prestations déjà accomplies au moment où il informe EDF de l'exercice de son droit de rétractation (cf. Annexe 3 des présentes).

Selon l'article L221-3 du code de consommation, les dispositions des sections 2, 3, 6 du Chapitre Ier relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

12.11. Traitement des données à caractère personnel

En sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « Informatique & Libertés »), ainsi qu'au Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 dit « RGPD », EDF assure la protection des données à caractère personnel.

EDF regroupe dans ses fichiers des Données à Caractère Personnel concernant les consommateurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations d'EDF, responsable du traitement, avec le Consommateur dans le cadre de la présente Offre de Raccordement (dont la

facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par EDF conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution de la présente Offre de Raccordement.

Les données seront conservées pendant la durée de l'Offre de Raccordement.

Les données sont destinées aux entités d'EDF concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Demandeur dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le Demandeur dispose, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Le Demandeur peut exercer ses droits à l'adresse figurant dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Conformément à la loi « informatique et libertés », le Demandeur dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

12.12. Entrée en vigueur - durée

La présente Offre de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin quand le contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente Offre de Raccordement prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce contrat permettant l'accès au réseau et pour la durée de ce dernier.

12.13. Droit applicable - langue de l'offre de raccordement

La présente Offre de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Offre de Raccordement, est le français.

12.14. Election de domicile

Les coordonnées du Demandeur et d'EDF sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

12.15. Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Offre de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

13. Modification de la demande de raccordement

Les règles et modalités applicables aux demandes de modification de la demande de raccordement sont décrites dans la procédure « **SEI REF 50** ».

Annexe 1 - Glossaire général

Aménageur :

Personne morale qui a pris l'initiative de la création de la zone à aménager ou celui à qui cette personne morale a concédé l'aménagement de cette zone.

AODE : Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité :

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Bâtiment :

En soutirage, désigne une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment, les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- Soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- Soit de l'absence de toiture ;
- Soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie).

En injection, désigne un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 3 de l'arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.

Branchement :

Le branchement est défini à l'article D342-1 du Code de l'Energie. Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement comprend donc l'accessoire de dérivation du réseau BT existant, la liaison réseau (LR), le coupe circuit principal individuel (CCPI), la dérivation individuelle (DI) et le panneau de contrôle sur lequel sont disposés les installations de comptage ainsi que l'appareil général de coupure et protection (AGCP).

Catalogue des Prestations :

Catalogue publié par EDF, présentant notamment l'offre d'EDF en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le Site Internet d'EDF.

CONSUEL :

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) :

Engagement contractuel d'EDF et du Demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de l'accès d'une Installation de production au RPD, ainsi que les conditions de son exploitation.

Contribution au raccordement :

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base des notes de facturation des raccordements élaborés par EDF et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base des notes de facturation. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

Coupe-Circuit Principal Individuel ou Collectif (CCPI, CCPC) :

Conformément au Référentiel Technique Branchements, l'Installation doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation intérieure. Cet organe doit pouvoir être accessible à tout moment par les agents du gestionnaire de réseau de distribution.

Coûts Echoués :

Lorsque le Demandeur, qui a accepté une Offre de Raccordement ou signé un ordre de service, renonce à son projet alors que des frais ont été engagés par EDF, il demeure redevable des frais engagés. Les dépenses engagées par EDF sont dues par le Demandeur, déduction faite de l'acompte versé et sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, le Demandeur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Demandeur du raccordement (Demandeur) :

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (Utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité ou mandaté.

Documentation Technique de Référence (DTR) :

Documents d'information publiés par EDF disponible sur le Site Internet d'EDF, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

Entreprise agréée :

Entreprise de travaux qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant EDF.

Extension :

L'extension est définie à l'article D342-2 du Code de l'Énergie. L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- Canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
- Canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
- Jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- Transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L. 342-5, l'extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement aux postes d'interconnexion les plus proches.

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA

Information Commercialement Sensible (ICS) :

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont EDF, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Installation :

Désigne le groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site défini par un n° de SIRET ou (pour un particulier) une adresse physique, exploité par le même Producteur et bénéficiant d'une Convention De Raccordement et d'Exploitation unique. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Lotissement :

Le lotissement est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de Bâtiments qui a pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. La division foncière d'une propriété par lots est un processus réalisé dans le but de construire essentiellement des habitations mais il existe des lotissements industriels ou commerciaux. Cette division foncière peut résulter soit de l'application de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme qui indique que constitue un lotissement « la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis » soit de la division de terrains effectuées dans le cadre d'un permis de construire valant division en application de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme.

Le lotissement est constitué par un ensemble de lots provenant de la division d'un terrain en vue d'y recevoir des constructions qui sont vendues ensemble ou plus généralement séparément après que le lotisseur ait réalisé des voies d'accès, des espaces collectifs, des travaux de viabilité et les raccordements

aux réseaux de fourniture en eau, en électricité, aux réseaux d'égouts et de télécommunication. La création d'un lotissement est soumise à autorisation de l'autorité compétente, le plus souvent la mairie, dans laquelle ce lotissement est situé. La réglementation sur la création et l'aménagement des lotissements relève du droit administratif, tandis que relève du droit privé tout ce qui concerne les relations entre le lotisseur et les acquéreurs des lots ainsi que les relations entre les acquéreurs de ces lots.

Fin des travaux :

L'achèvement des travaux de raccordement est matérialisé par l'envoi de la facture.

Mise à disposition du Raccordement :

La mise à disposition du raccordement est effective à la fin des travaux et à la réception du règlement de la facture émise par EDF. La réalisation de cette étape permet au Demandeur d'initier la demande de MES auprès de son fournisseur.

Mise en Service de l'Installation (MES) :

Cette étape est subordonnée au règlement de la facture de raccordement, à la délivrance du Consuel et à la réception de la demande de mise en service auprès d'EDF.

Non-professionnel :

Toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

Note de facturation :

Le barème de raccordement d'EDF approuvé par la CRE (qui s'applique aux installations de production hors ENR), et la note de facturation des ouvrages propres des raccordements au RPD des installations de production d'électricité relevant d'un Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S2REnR) présentent les modalités et les prix applicables à la facturation des opérations de raccordement au RPD. Dans le présent document, le terme « **Note de facturation** » sera utilisé pour désigner l'un ou l'autre de ces deux documents, suivant que l'installation de production considérée relève ou pas d'un S2REnR.

Opération de Raccordement de Référence (ORR) :

La délibération n°2019-275 de la Commission de Régulation de l'Energie fait obligation au Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) de proposer au Demandeur de raccordement l'Opération de Raccordement de Référence telle que définie par l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007.

Cet arrêté définit une opération de raccordement à un réseau public de distribution comme un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution (RPD) :

- Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur, à la puissance de raccordement demandée ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages [de Branchement défini à l'article D. 342-1 et d'Extension défini à l'article D. 342-2], calculée à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

Offre de Raccordement (ODR) :

Document soumis au Demandeur, par EDF, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée à ce réseau public de distribution d'électricité.

Ouvrages de Raccordement :

Désigne l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité (Branchement, Extension et renforcement de réseau) à créer ou à adapter sous maîtrise d'ouvrage EDF dans le cadre des Travaux de Raccordement de l'alimentation de l'Installation du Demandeur.

Point de Livraison (PDL) ou Point de Référence et Mesure (PRM) :

Le Point de Livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur. En amont du Point de Livraison, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par EDF. En aval du Point de Livraison, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

Le Point de Livraison est fixé aux bornes aval de l'appareil général de coupure et protection (AGCP) du Branchement. Il peut selon les cas, et conformément aux Référentiel technique Branchements, être placé dans les locaux du Demandeur (Branchement de type 1) ou en dehors des locaux du Demandeur (Branchement de type 2). L'emplacement du Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Le Point de Livraison est également appelé point de référence et mesure (PRM), il est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessible par défilement sur l'un des écrans du compteur.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

Procédure de Raccordement :

Document publié sur le Site Internet d'EDF décrivant les étapes d'un raccordement de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service des installations du demandeur. Elle décrit le déroulement de la procédure de raccordement, les délais et les documents contractuels applicables. Elle fait partie de la DTR d'EDF.

Professionnel :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

Puissance installée :

La puissance installée (ou "puissance maximale de l'Installation") est définie par l'arrêté technique du 9 juin 2020 comme « la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément, disposant d'un même point de raccordement aux réseaux publics d'électricité ».

C'est donc la puissance active du composant le plus faible de la chaîne de production ; par exemple, dans le cas d'une installation photovoltaïque, il convient d'indiquer la valeur minimale entre puissance-crête totale des panneaux et somme des puissances nominales des onduleurs.

Puissance de Raccordement demandée :

Elle désigne le besoin de puissance nécessaire au fonctionnement de l'Installation à raccorder exprimée par le Demandeur à EDF. Elle est un des paramètres déterminants qui permet à EDF de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire/modifier pour raccorder l'Installation.

Elle s'exprime en kVA pour les puissances \leq à 250 kVA et en kW pour les puissances supérieures à 250 kVA. Cette puissance est indiquée par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement au réseau public de distribution (RPD). Elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au RPD. Elle figure dans l'Offre de Raccordement.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire pour répondre à son besoin.

Réfaction :

Le taux de réfaction correspond à la part moyenne des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE). Il est exprimé en pourcentage. Ainsi par exemple, la part restant à la charge d'un client sur le coût du raccordement de son installation correspondant à : $(1 - \text{taux de réfaction}) \times \text{coût total}$

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) :

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Schéma de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S2REnR) :

Les articles D. 321-10 et suivants, ainsi que les articles D. 342-22 à 24 du Code de l'énergie relatif aux Schémas de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S2REnR) prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie, définissent les conditions de raccordement aux Réseaux Publics d'Electricité des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Le terme Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S2REnR) est employé dans la présente procédure pour identifier de façon indifférente :

- Les schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.
- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Corse.

Site :

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité foncière ou plusieurs Unités foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elles sont concédées à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un branchement unique et direct au RPD, dont le CCP et le point de livraison sont installés sur l'une des Unités foncières accueillant l'Installation ou le Bâtiment.

Site Internet d'EDF :

Dans le présent document, le terme « Site Internet d'EDF » correspond au site Internet de la direction EDF Systèmes Energétiques Insulaires. Il existe 6 sites Internet, un par territoire :

- Ainsi, pour un projet en Corse, le site Internet est corse.edf.fr
- Ainsi, pour un projet en Guadeloupe (yc Saint Martin et St Barthélémy), le site Internet est www.edf.gp
- Ainsi, pour un projet en Martinique, le site Internet est www.edf.mq
- Ainsi, pour un projet en Guyane, le site Internet est www.edf.gf
- Ainsi, pour un projet à la Réunion, le site Internet est reunion.edf.fr
- Ainsi, pour un projet sur les Iles du Ponant, le site Internet est ponant.edf.fr

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) :

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT).

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base des notes de facturation des raccordements élaboré par EDF et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base de ce barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) :

Désigne l'Unité Foncière, objet de l'autorisation d'urbanisme (ou une partie de L'Unité Foncière en cas de demande de permis d'aménager conformément à l'article R441-1 du Code de l'urbanisme). Cette unité comprenant, le cas échéant, l'ensemble de parcelles contigües appartenant au même propriétaire.

Travaux de Raccordement :

Ensemble de travaux de génie civil et/ou de génie électrique réalisés sous maîtrise d'ouvrage EDF pour permettre l'accès des utilisateurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie.

Unité Foncière :

Désigne un ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas ininterrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une unité foncière.

Utilisateur :

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Voies publiques :

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Zone d'Aménagement (ZA) :

Désigne une zone géographique délimitée ayant vocation à être aménagée en vue de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Cet aménagement pouvant être conduit sous la forme d'une ZAC.

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) :

Désigne une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains,



notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Annexe 2 - Glossaire spécifique à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie

Avenant L. 342-6 : document adressé par EDF au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PDR conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux EDF. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP) : documents produits par le Maître d'ouvrage EDF (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par EDF contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat.

Contrat de Mandat : document contractuel entre le Mandant et le Mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

Entreprise agréée : Entreprise qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant.

Mandant : la personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir EDF.

Mandataire : le cocontractant d'EDF, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.

Ouvrages Dédiés : ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- a. Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'Extension BT, d'ouvrages de Branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- b. Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'Extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de Raccordement : en cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par EDF et ceux réalisés par le Mandataire ayant vocation à intégrer le RPD.

Travaux EDF : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par EDF sur les ouvrages du RPD autres que les Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Travaux Mandataire : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de EDF qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.



Travaux de Raccordement : au sens de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux EDF et les Travaux Mandataire.

Annexe 3 - Formulaire de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire via le Portail raccordement uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention d'EDF, agence raccordement Electrique EDF [DR]

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

portant le N°:

Nom du (des) demandeur(s) :

Adresse du (des) demandeur(s) :

Signature du (des) demandeur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.